

La facture acceptée : qui ne dit mot, consent !

Les échanges commerciaux ne peuvent se développer que s'ils se déploient dans la sécurité et la rapidité. Ces deux impératifs exigent que soit réduit au minimum entre commerçants le temps durant lequel une des parties pourrait mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est la raison pour laquelle il existe une obligation pour le commerçant destinataire d'une facture de la contester dans un bref délai s'il estime qu'il y figure une affirmation inexacte. En l'absence de protestation dans ce bref délai, il est censé avoir accepté la facture. Cette théorie dite de « la facture acceptée » constitue en pratique un des moyens de preuve les plus importants en matière commerciale. Ainsi, un commerçant expéditeur d'une facture non contestée endéans ce bref délai et qui demeure impayée pourra en réclamer le paiement en justice en invoquant cette théorie de la facture acceptée, le destinataire de la facture n'étant en principe plus autorisé à contester la facture devant les tribunaux.

Il est dès lors important pour tout commerçant de connaître la portée exacte de cette théorie. Il convient d'abord de cerner la notion la facture, pour ensuite s'interroger sur son acceptation ou sa contestation.

1. La notion de facture

La théorie de la facture acceptée n'est susceptible de jouer qu'en présence de documents qui sont juridiquement à qualifier de factures, qui sont relatifs à des contrats, et qu'en présence de parties commerçantes. En outre, l'expéditeur devra prouver l'envoi et la remise de la facture à son destinataire.

1.1. Définition et contenu de la facture

En l'absence de définition légale de la facture, il est revenu à la jurisprudence d'énoncer une définition et les mentions qu'une facture doit contenir¹ : une facture est un écrit dressé par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée. (Cour 5 janvier 1993 Pas. 29 p. 58).

Si une des ces mentions fait défaut, le document est trop imprécis pour que la théorie de la facture acceptée soit susceptible de lui être applicable.

En revanche, tout document qui comporte ces mentions (sous réserve des précisions ci-après) est susceptible d'enclencher la théorie de la facture acceptée. Il est donc sans importance que le document comporte *expressis verbis* la mention « facture ». La jurisprudence applique ainsi la théorie de la facture acceptée à de factures d'acompte, pour autant qu'elles comportent les mentions indiquées ci-dessus. En revanche, ne valent pas factures car étant trop imprécises des situations selon l'état d'avancement de travaux mettant en compte un montant non autrement détaillé, dont sont à déduire des acomptes payés (T.A. Lux. 2e ch. 19 mars 2004 n° 74705).

La théorie de la facture acceptée a aussi été étendue par la jurisprudence aux correspondances commerciales, c'est-à-dire aux correspondances entre commerçants. Il convient toutefois de noter que le silence du destinataire d'une correspondance commerciale n'entraîne pas nécessairement la preuve de l'existence du contrat : la signification accordée au silence du destinataire d'une correspondance commerciale dépendra en effet des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par les juges (Cour 4e ch. 26 mai 2004 n° 27727). Il est néanmoins en

¹ Notons toutefois que certaines lois spéciales contiennent des exigences en matière de mentions obligatoires d'une facture : p.ex. la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, telle que modifiée, l'article 61 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Les mentions exigées par ces lois spéciales sont cependant étrangères à la théorie de la facture acceptée.

pratique recommandé de contester toute correspondance commerciale qui contient des affirmations inexactes.

1.2 Objet de la facture

La facture doit faire état d'une créance qui se rapporte à l'exécution d'un contrat de vente. De ce fait les intérêts de retard qui n'ont trait à aucune prestation se rapportent à l'inexécution du contrat. Il s'ensuit que le principe de la facture acceptée ne leur est pas applicable (Cour 23 janvier 1996 n° 17659, contra : T.A. Lux. 2e ch. 10 juin 2005 n° 94999).

Si la facture est relative à un contrat autre qu'une vente, les juridictions sont libres d'admettre ou de refuser l'acceptation tacite de la facture comme présomption suffisante pour prouver le contrat (Cour. 10 mars 2004, n° 27 679 ; contra : Cour 3 juin 1981 n° 5604 ; Cour 9 janvier 1985 P. 26 p. 316).

N'est pas non plus une facture au sens de la théorie de la facture acceptée une note que le propriétaire d'une chose endommagée adresse à l'auteur du dégât pour l'inviter à en payer le montant.

1.3 L'expéditeur et le destinataire de la facture

La facture doit émaner d'un commerçant ou d'une société commerciale (alors même qu'elle aurait un objet civil, telle qu'une société commerciale regroupant par exemple des ingénieurs). La théorie ne joue donc pas à l'encontre de notes d'honoraires émises par des professions libérales, telles que les avocats et médecins, ou encore les ingénieurs conseils, architectes, experts comptables exerçant en nom propre. Pareillement la théorie n'est pas applicable aux factures envoyées par des administrations publiques.

Le destinataire de la facture doit lui aussi être un commerçant. Si la théorie de la facture acceptée ne s'applique pas à des non commerçants, toujours est-il que les juges apprécient souverainement le silence d'un destinataire non commerçant.

1.4 La preuve de l'envoi de la facture

L'émetteur d'une facture qui entend se prévaloir de la théorie de la facture acceptée doit prouver qu'il a établi la facture, qu'il l'a envoyée au client et qu'elle lui est parvenue. Cette preuve peut se faire par tout moyen. Ainsi la jurisprudence admet que le paiement sans réserves des acomptes ne peut s'expliquer que comme étant la suite d'une demande de paiement sous forme de facture. Le paiement des acomptes constitue donc une présomption de la réception de la facture litigieuse (T.A. Lux. 2e ch. 6 février 2004 n° 84 595).

Afin de faciliter au commerçant la preuve de la remise de la facture au destinataire, la jurisprudence présume que la facture est remise par le fait que les marchandises sont parvenues dans les mains du client ou que le service en question a été fourni. L'envoi d'une facture est en effet toujours censé accompagner la marchandise. En pratique, la livraison se prouve en général par la signature des bons de livraison dûment signés par le destinataire des bons de livraison (qui ne doivent pas nécessairement être signés par le gérant de la société cliente T.A. Lux. 2e ch. 7 mai 2004 n° 86 588).

2. Notion de la facture acceptée

Le commerçant destinataire d'une facture (au sens décrit dans la première partie ci-dessus) doit avoir conscience que certaines de ses attitudes sont analysées par la jurisprudence comme emportant son acceptation aux mentions figurant sur la facture. S'il souhaite éviter les effets juridiques d'une telle acceptation, il doit contester la facture.

2.1 Le principe : certains comportements du destinataire peuvent entraîner l'acceptation de la facture.

L'article 109 du Code de commerce énonce que les achats et les ventes se constatent (entre autres) par une facture acceptée. Qu'entend-on par cette notion d'acceptation et sur quoi porte au juste l'acceptation ?

2.1.1 Théorie de la facture acceptée

Le destinataire d'une facture peut accepter cette dernière soit de manière expresse, soit de manière tacite.

L'acceptation expresse se rencontre rarement en pratique : ce serait par exemple le cas d'un commerçant qui énonce de manière claire et précise qu'il accepte une facture. L'acceptation expresse peut aussi prendre la forme de paroles, de gestes ou signes affirmatifs du client, donnés par exemple, en réponse à la question si le commerçant est d'accord sur la facture remise. Il va de soi qu'il ne saurait ensuite se dérober à l'obligation de payer.

En pratique, l'acceptation est en général tacite : il s'agit pour l'essentiel du silence gardé par le commerçant qui reçoit la facture. En vertu de la loi et de la jurisprudence, le commerçant qui ne manifeste pas son désaccord dans un délai assez bref est présumé avoir accepté la facture. Il peut cependant renverser cette présomption en prouvant :

- soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation. Tel serait par exemple le cas d'un commerçant exploitant en nom personnel qui tombe subitement gravement malade et qui de ce fait n'a pas pu prendre connaissance de la facture et/ou être en mesure de la contester ;
- soit qu'il a contesté la facture en temps utile. C'est ce mode de renversement de la présomption qui est de loin le plus fréquent en pratique.

2.1.2 Champ d'application de la théorie de la facture acceptée

Un commerçant qui reçoit une facture et qui l'accepte doit avoir conscience qu'il manifeste de la sorte son accord non seulement sur l'existence du contrat, mais également sur la conformité de la fourniture avec les qualités promises, les modalités du contrat, sur le montant de la créance et toutes les autres mentions figurant sur la facture (avec les réserves exposées ci-dessous).

De nombreuses factures portent soit sur leur recto, soit, avec un renvoi sur le recto, au verso, les conditions générales de l'expéditeur de la facture. Se pose dès lors la question de savoir si le client qui accepte la facture a par là-même aussi accepté ces conditions générales. Les solutions jurisprudentielles sont guidées par le souci de déterminer si le commerçant a été mis en mesure d'en prendre connaissance. La jurisprudence retient ainsi l'acceptation des conditions générales figurant sur le verso de la facture, qui portait sur son recto clairement un renvoi auxdites conditions générales (Cour 15 janvier 1997 n° 18094). En revanche, des clauses constituant des conditions exorbitantes du droit commun et des modalités non usuelles comme les intérêts de retard de loin supérieurs au taux légal et la clause pénale, surtout si ces clauses se trouvent camouflées dans un corps de conditions imprimées au verso des factures dans des caractères minuscules à peine lisibles et sans que l'attention du débiteur ne soit spécialement attirée sur les modalités en question ne sont pas réputées acceptées par le commerçant (T.A. Lux. 1er décembre 1965 Pas. 20 p.148). La jurisprudence exige au contraire un renvoi suffisamment clair et apparent à de telles clauses exorbitantes du droit commun. La reproduction des conditions générales de vente au verso des factures ne saurait à elle seule prouver cette acceptation des conditions générales de vente (T.A. Lux. 2e ch. 10 mai 2005 n° 94999).

Si l'acceptation de la facture fait présumer l'existence du contrat, toujours est-il que le commerçant peut combattre cette présomption en prouvant qu'il a contesté la facture dans un bref délai.

2.2 La nécessité de contester la facture

Le destinataire de la facture doit se ménager une preuve en ce qui concerne la manière par laquelle la facture a été contestée, les points de la facture contestée et la date de la protestation (T.A. Lux. 2e ch. n° 87 106).

2.2.1 Contenu et forme de la contestation

Le commerçant qui reçoit une facture doit la vérifier avec le plus grand soin et contester toutes les mentions qu'il estime inexactes ou erronées : la quantité des biens livrés, les spécifications techniques desdits biens, le montant et l'exigibilité de la dette, etc. La jurisprudence estime que le client doit aussi protester contre l'envoi prématuré d'une facture pour une dette non encore exigible. En effet, par l'acceptation, il est censé avoir accepté l'échéance du terme.

Les textes légaux n'exigent pas une forme ou des formulations particulières auxquelles la contestation devrait avoir recours. Il revient cependant toujours au destinataire de la facture de prouver deux éléments : qu'il a contesté dans un bref délai (cf. ci-dessous) et que ses contestations ont été précises

et circonstanciées. S'il n'arrive pas à rapporter cette preuve, il est censé avoir accepté la facture et doit l'honorer.

En ce qui concerne la forme que doit prendre cette preuve, rappelons qu'en droit commercial, la preuve est libre. Ainsi une contestation orale (par exemple par voie téléphonique) est admissible. En pratique, elle se heurte cependant souvent à un problème de preuve devant les tribunaux. Le commerçant est donc bien conseillé de se préserver une trace écrite du contenu de sa contestation et de la date à laquelle elle est intervenue. La forme qui assure la plus grande sécurité juridique est la contestation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est déconseillé de recourir à d'autres formes de « contestation » auxquelles certains commerçants ont recours, mais qui risquent de ne pas valoir contestation précise et circonstanciée aux yeux des juges :

- le simple renvoi de la facture à l'expéditeur, sans autrement préciser la raison de la prétendue contestation (T.A. Lux. 3e ch. 12 février 1997);
- le renvoi de la fourniture n'est en général pas considéré comme une contestation.
- Un tel renvoi peut signifier seulement que la fourniture n'est pas conforme, sans que le client ne conteste pour autant ni l'existence, ni les modalités du contrat ;
- le refus d'accepter la lettre recommandée qui contenait la facture (Cour 14 février 2001, Pas. 32 p.28) ;
- le non paiement d'une facture sans autre contestation (Cour 2 février 1994 n° 15238) ;
- le fait de ne payer que partiellement la facture, sans pour autant faire des réserves (Cour 10 décembre 1968 Pas. 21, p.19) ;
- une simple lettre énonçant que le commerçant n'est pas satisfait des produits livrés, sans préciser d'autres reproches et réclamations n'est pas considérée comme contestation valable (Cour. 4e ch., 15 janvier 1997, n° 18094). (Source : Chambre de Commerce)